

BGer 6B 740/2020 vom 1. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_740_2020

FR: TF 6B 740/2020 du 1 juillet 2020

IT: TF 6B 740/2020 del 1 luglio 2020

Regeste

Libération conditionnelle (art. 86 al. 4 CP) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , sont notamment sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution de peines et de mesures.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale une violation de l' art. 86 al. 4 CP .

E. 2.1

Aux termes de l' art. 86 CP , l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). Exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient (al. 4). La libération conditionnelle anticipée suppose que le détenu ait exécuté la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, et qu'il existe des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne. Pour le surplus, elle est soumise aux mêmes conditions que la libération conditionnelle ordinaire (cf. arrêt 6B_240/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 441 ss). La loi ne décrit pas les circonstances extraordinaires tenant à la personne qui justifient la libération conditionnelle à mi-peine. Dans son message relatif à la réforme de la partie générale du CP, le Conseil fédéral avait notamment indiqué que devraient entrer en ligne de compte, à titre de circonstances extraordinaires, celles justifiant une grâce, ainsi que des considérations de prévention spéciale, par exemple "lorsque l'exécution complète de la peine aurait des effets négatifs sur l'aptitude du détenu à vivre sans commettre d'infraction après sa libération". Il avait précisé qu'une libération conditionnelle après l'accomplissement de la moitié de la peine devrait rester l'exception, que celle-ci serait notamment justifiée lorsque le détenu n'a plus qu'une espérance de vie limitée en raison de l'évolution irréversible d'une maladie ou qu'il s'est engagé volontairement dans une action très risquée, telle qu'une aide en cas de catastrophe (cf. Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 1787, 1928; arrêt 6B_240/2012 précité consid. 2.2.1 publié in SJ 2013 I 441 ss). Même si le Conseil fédéral avait prévu que les "circonstances extraordinaires" de l' art. 86 al. 4 CP pourraient tenir tant à l'acte commis qu'à la personne du détenu, il a finalement été proposé,

devant le Conseil des Etats, de se montrer plus restrictif, car les circonstances tenant à l'acte délictueux doivent déjà être prises en considération au moment de la fixation de la peine (cf. BO CE 1999 1133). Selon la jurisprudence, la libération conditionnelle à mi-peine doit rester l'exception; l'autorité compétente doit l'octroyer avec une grande retenue. Pour l'application de l' art. 86 al. 4 CP , le juge doit s'inspirer des conditions de la grâce (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 p. 353 s.; arrêt 6B_240/2012 précité consid. 2.3 publié in SJ 2013 I 441 ss). Ainsi, la libération conditionnelle à mi-peine devrait notamment se justifier lorsque l'exécution de la peine représente, dans le cas particulier, une rigueur excessive ou que des motifs d'humanité exigent une libération anticipée. Il devrait en aller de même lorsque le détenu a eu un comportement particulièrement méritoire, démontrant par là qu'il a fait preuve d'un amendement hors du commun. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si celle-ci l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents (arrêt 6B_240/2012 précité consid. 2.3 et les références citées, publié in SJ 2013 I 441 ss).

E. 2.2

La cour cantonale a exposé que le recourant avait été condamné à une peine privative de liberté de dix ans, pour l'assassinat de son grand-père, perpétré avec une violence exceptionnelle, alors même que l'intéressé n'avait aucune raison de lui en vouloir. Il pouvait certes être donné acte au recourant de différents éléments positifs. Son comportement en détention était bon, à l'exception de deux occasions ayant conduit à des sanctions disciplinaires en décembre 2018 et octobre 2019. Le recourant avait bénéficié de deux sorties de 4 heures qui s'étaient très bien passées. Il avait entamé, dès le début de son incarcération, un suivi thérapeutique sur un mode volontaire, cela de manière assidue. L'intéressé avait réussi à suivre plusieurs formations durant sa détention, obtenant sa maturité fédérale en 2016, un diplôme de comptable ainsi qu'un permis de cariste en 2019, tout en suivant des cours de langues. Le recourant avait reconnu les faits pour lesquels il avait été condamné, admettant sa responsabilité et semblant mesurer la gravité et les conséquences de son acte. Le risque de récidive était faible et le niveau des facteurs de protection était élevé. Le recourant avait développé et maintenu ses relations avec sa compagne, des membres de sa famille et des proches. Il remboursait en outre les frais de justice à hauteur de 30 fr. par mois et disposait de deux promesses d'embauche pouvant prendre effet à sa libération. Seule l'existence de circonstances exceptionnelles tenant à la personne du recourant demeurait litigieuse. Selon l'autorité précédente, le recourant était âgé de 20 ans lorsqu'il avait été incarcéré. Le fait qu'il eût consacré du temps, durant sa détention, à sa formation faisait partie intégrante du processus d'évolution attendu de la part d'un jeune détenu, dont le retour à la vie en société nécessite une réinsertion socio-professionnelle. Par ailleurs, si le recourant avait reconnu ses actes et sa responsabilité dans le décès de son grand-père, il ressortait du rapport établi par le Service médical des EPO le 13 février 2019 que celui-ci avait adopté une attitude ambivalente à cet égard. Durant son audition du 31 janvier 2020, le recourant avait répété le discours tenu à l'époque de son jugement s'agissant de l'influence de sa mère. Il n'arrivait pas à prendre du recul par rapport à son propre rôle dans l'assassinat de son grand-père. Ainsi, même si le risque de récidive devait être considéré comme faible, l'existence d'un potentiel de violence chez le recourant - au demeurant niée par ce dernier - ne pouvait être totalement écartée. Le recourant avait d'ailleurs déclaré avoir toujours fui la violence, ne jamais s'être battu ni avoir frappé quiconque, démontrant de la sorte considérer qu'il n'avait été que l'instrument de sa mère. Enfin, la cour cantonale a indiqué que l'extrême gravité des faits sanctionnés

était révélatrice de certains traits de la personnalité du recourant. Il convenait donc de s'assurer du comportement futur et probable de l'intéressé en liberté. L'accomplissement du plan d'exécution de sanction était indispensable pour que les garanties suffisantes d'une bonne réinsertion - sans commission de nouvelles infractions - soient données et que tout élargissement précipité, propice à une déstabilisation de l'intéressé et à une augmentation du risque de récidive, soit évité. Selon l'avis de la CIC du 25 février 2019, laquelle avait souscrit à un programme d'ouvertures progressives, il était important de respecter la succession et la durée d'étapes qui ne pouvaient être franchies dans la précipitation. La CIC avait en outre observé que le recourant avait commencé à ouvrir sa réflexion sur son implication psychique et affective dans l'acte homicide et que le plan d'exécution de sanction avalisé le 17 janvier 2019 décrivait ses efforts et ses ambivalences quant à son engagement dans les modalités prévues pour une réinsertion. Il était donc primordial que le recourant fasse encore ses preuves lors de prochains congés de durée progressive, puis lors d'un régime de travail externe. Du reste, tant la direction des EPO que l'OEP et le ministère public avaient préavisé négativement à la libération conditionnelle du recourant. Il n'existait ainsi pas de circonstances extraordinaires, tenant à la personne du recourant, susceptibles de justifier une libération conditionnelle fondée sur l' art. 86 al. 4 CP .

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant rediscute les différents critères examinés par la cour cantonale afin de déterminer si une application de l' art. 86 al. 4 CP pouvait entrer en ligne de compte. Il convient tout d'abord de rappeler, à cet égard, que l'autorité précédente jouissait d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (cf. consid. 2.1 supra). Cet aspect se révèle d'autant plus important que la jurisprudence trace un parallèle entre l'application de l' art. 86 al. 4 CP et l'octroi de la grâce. Or, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de l'affirmer, nul ne peut se prévaloir d'un droit à la grâce (cf. ATF 117 Ia 84 consid. 1b p. 86 et la référence citée; Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 1787, 1985). Il s'agit donc uniquement en l'espèce, pour le Tribunal fédéral, de vérifier que la cour cantonale n'a pas excédé ou abusé de son large pouvoir d'appréciation, en particulier s'agissant d'un éventuel amendement "hors du commun" du recourant.

E. 2.4

Le recourant reproche tout d'abord à l'autorité précédente de ne pas avoir fait application de l' art. 86 al. 4 CP en raison de la formation accomplie en détention. Il insiste sur le caractère exceptionnel des diplômes obtenus à ses frais et hors des enseignements dispensés par les établissements de détention. L'appréciation de l'autorité précédente ne prête pourtant pas le flanc à la critique. Si l'obtention de diplômes durant la détention constitue un élément positif dans l'évolution de l'intéressé, le fait que celui-ci dispose des moyens et des connaissances nécessaires pour accomplir une telle démarche, ou encore qu'il se trouve dans un âge habituellement propice à la formation, doit conduire à exclure le caractère "hors du commun" de son effort. En outre, l' art. 86 al. 4 CP subordonne la libération conditionnelle à un amendement extraordinaire, cet aspect ne pouvant être résumé à la formation professionnelle du détenu.

E. 2.5

Le recourant conteste ensuite l'appréciation, opérée par l'autorité précédente, relative à sa reconnaissance de responsabilité en lien avec l'infraction commise. Il met en avant les appréciations positives ressortant des différents rapports figurant dans le dossier, en les opposant aux considérations de la cour cantonale. A cet égard, on ne perçoit pas quel élément aurait été ignoré par l'autorité précédente, laquelle a au contraire largement reproduit, dans l'arrêt attaqué, les avis positifs exprimés par divers intervenants en lien avec la reconnaissance - par le recourant - de sa responsabilité. On ne voit pas davantage en quoi les considérations de la cour cantonale - fondées sur l'avis du Service médical des EPO du 13 février 2019 faisant état d'une attitude ambivalente de l'intéressé concernant sa propre responsabilité, ainsi que sur les déclarations de ce dernier révélant un rejet persistant de ladite responsabilité sur sa mère - seraient critiquables. L'autorité précédente pouvait, sans excéder les limites de son large pouvoir d'appréciation, considérer que la reconnaissance par le recourant de sa responsabilité n'était pas complète ni extraordinaire.

E. 2.6

Le recourant reproche encore à l'autorité précédente d'avoir indiqué, dans son appréciation, qu'il disposait d'un "potentiel de violence" qu'il niait en se présentant comme l'instrument de sa mère dans la commission de l'infraction. Cet élément se distingue mal de la question de la reconnaissance, par le recourant, de sa responsabilité dans l'assassinat de son grand-père (cf. consid. 2.5 supra). Dans la mesure où l'intéressé oppose sa propre interprétation de ses déclarations faites devant la Présidente du Collège des Juges d'application des peines à celle de la cour cantonale, son argumentation se révèle appellatoire et, partant, irrecevable (cf. ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156). Pour le reste, nonobstant l'influence indéniable exercée par B. _____ sur le recourant dans la commission de l'infraction - qui a été expressément rappelée par la cour cantonale dans l'arrêt attaqué -, celle-ci pouvait, sans excéder son large pouvoir d'appréciation, considérer que l'intéressé persistait à se présenter comme un individu dépourvu de toute pulsion violente, alors même qu'il avait pu - certes poussé par sa mère - se livrer à des actes d'une extrême brutalité à l'encontre de son grand-père. Il n'apparaît donc pas que l'amendement du recourant serait, de ce point de vue, hors du commun.

E. 2.7

Enfin, le recourant critique les considérations de la cour cantonale relatives à la nécessité, pour lui, d'achever le plan d'exécution de sanction. On voit mal dans quelle mesure la cour cantonale pourrait se voir reprocher, à ce titre, de s'être fondée notamment sur l'avis de la CIC du 25 février 2019, qui relevait les ambivalences du recourant concernant les modalités prévues pour sa réinsertion. Quoi qu'il en soit, dès lors que le recourant ne peut se prévaloir - selon l'appréciation de la cour cantonale - de circonstances extraordinaires qui permettraient exceptionnellement de faire application de l'art. 86 al. 4 CP, il n'apparaît pas qu'il aurait convenu - sous peine de violer cette disposition - de renoncer au plan d'exécution de sanction en s'écartant de l'avis de la CIC afin de libérer de manière anticipée l'intéressé.

E. 2.8

En définitive, on ne distingue aucun critère pertinent ayant pu être ignoré par la cour cantonale dans son examen. Celle-ci n'a aucunement excédé le large pouvoir d'appréciation dont elle disposait ni, partant, violé l'art. 86 al. 4 CP. Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires. Ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.